

**MINISTÈRE DES AFFAIRES DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE
ET DES PERSONNES ÂGÉES**

**Décret n° 2005-2936 du 1^{er} novembre 2005, relatif
aux garderies scolaires.**

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre des affaires de la femme,
de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la
concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par
les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18
juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la
protection du consommateur,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant
promulgation du code d'incitations aux investissements,
ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, relative à la
publication du code de la protection de l'enfant, ensemble
les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la
loi n° 2002-41 du 17 avril 2002,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002,
relative à l'éducation et l'enseignement scolaire,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant
délégation de certains pouvoirs des membres du
gouvernement aux gouverneurs, tel que modifié ou
complété par le décret n° 90-1069 du 18 juin 1990 et le
décret n° 97-545 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la
relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 94-534 du 28 février 1994, relatif aux
mesures à prendre dans les établissements d'enseignement,
les crèches et les jardins d'enfants et koultabs pour la
prophylaxie des maladies contagieuses,

Vu le décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à
la formalité unique pour la création des projets individuels,

Vu le décret n° 2002-2103 du 23 septembre 2002,
complété par le décret n° 2003-471 du 3 mars 2003, portant
rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de la
jeunesse, de l'enfance et des sports au ministère des affaires
de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant
les attributions du ministère des affaires de la femme, de la
famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004,
portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-1257 du 26 avril 2005, portant
rattachement de structures relevant de l'ex-ministère des
affaires sociales et de la solidarité au ministère des affaires
de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes
âgées,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du
développement local, de l'éducation et de la formation, de
la santé publique, du commerce et de l'artisanat, des
affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à
l'étranger,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - La garderie scolaire est une institution
socio-éducative qui accueille les enfants scolarisés au sein
des établissements publics ou privés âgés de cinq (5) à seize
(16) ans et leur propose en dehors des heures de cours des
activités éducatives et récréatives. La garderie scolaire
veille à la santé physique et mentale des enfants, à leur
sécurité et à leur protection contre tout danger. Elle leur
fournit une alimentation saine et équilibrée, les accompagne
lors de la révision de leurs cours et assure leurs
déplacements en toute sécurité entre la garderie et l'école.

Art. 2. - Les conditions d'ouverture des garderies
scolaires sont fixées par un cahier des charges qui sera
approuvé par arrêté du ministre chargé de l'enfance.

Art. 3. - Les promoteurs des garderies scolaires,
ouvertes avant la promulgation du présent décret, sont tenus
de se conformer aux prescriptions du cahier des charges
précité dans un délai maximum d'une année à partir de la
date de publication dudit cahier des charges au Journal
Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur et du
développement local, de l'éducation et de la formation, de
la santé publique, du commerce et de l'artisanat, des
affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à
l'étranger et des affaires de la femme, de la famille, de
l'enfance et des personnes âgées sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera
publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} novembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali